



Date de dépôt : 19 novembre 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Philippe de Rougemont : Sablière du Cannelet, quel est le plan de l'Etat ?

En date du 31 octobre 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Dans sa réponse (Q 4065-A) à la question Sablière du Cannelet : quel état des lieux de sortie ? du député Thévoz, le Conseil d'Etat dit : « Si l'entreprise devait ne pas remplir ses obligations en termes de libération du site, l'Etat devrait alors procéder à des travaux d'office consistant en l'évacuation des matériaux dont les coûts seront, in fine, supportés par l'entreprise, dans la mesure de sa solvabilité. »

L'évacuation de l'actuelle sablière devait être terminée fin juillet dernier. Ce délai n'a pas été respecté par l'exploitant de la sablière, après avoir déjà été dans l'illégalité pendant des décennies pour d'autres motifs.

Rien n'indique que la fin de l'évacuation soit effectuée pour décembre 2025. L'Etat se trouvera donc, dans cette hypothèse de plus en plus probable, dans la situation de devoir prendre la main sur les travaux, ceci dans un avenir proche.

L'enjeu est de tenir le délai pour rentrer dans la légalité et rendre à l'agriculture trois hectares de terrain, après éventuelle dépollution des sols.

D'où ma question :

- *Le Conseil d'Etat a-t-il effectué une évaluation de la situation pour déterminer s'il doit se préparer à effectuer les travaux d'office ?*
- *Dans le cas où l'Etat devrait procéder aux travaux d'office consistant en l'évacuation des matériaux à la Sablière du Cannelet, quel est son plan de mise en œuvre ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de l'attention qu'il portera à ces deux questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat suit avec attention la mise en œuvre de la décision de fermeture de la Sablière du Cannelet, confirmée par la décision du Tribunal fédéral du 31 mai 2024. Dans le cadre de l'exécution de l'arrêt précédent, le Conseil d'Etat exerce une surveillance des étapes de fermeture et de remise en état de la Sablière du Cannelet (ci-après : la Sablière) au travers de contrôles réguliers effectués par le service de géologie, sols et déchets de l'office cantonal de l'environnement. Ces contrôles comprennent notamment des transports de l'autorité compétente sur site, la remise périodique de relevés de vols de drones par l'exploitant et des rappels d'échéances réguliers.

Les activités d'exploitation sur le site ont été arrêtées et le démantèlement du matériel a débuté, conformément aux premières échéances de la décision. Toutefois, depuis juillet 2025, des retards dans l'évacuation complète du site ont été constatés. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a effectué une évaluation des différentes mesures d'exécution prévues, notamment par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10), et par la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (LGD; rs/GE L 1 20). Dans ce cadre, il a notamment évalué la possibilité de procéder à l'exécution par substitution aux frais de la Sablière.

Dans son analyse, le Conseil d'Etat a toutefois relevé plusieurs difficultés qui l'ont amené à considérer que cette option n'est actuellement pas l'option privilégiée dans le dispositif de mise en œuvre. Les difficultés inhérentes à l'exécution d'office par substitution sont les suivantes :

- la quantité de matériaux à évacuer et la surface à restituer à l'agriculture entraînent des coûts pouvant être estimés à plusieurs millions de francs au minimum, nécessitant ainsi un important engagement de fonds publics et le dépôt d'un projet de loi ad-hoc auprès du Grand Conseil;

- ces travaux ne peuvent être menés directement par les services de l'Etat, qui ne disposent pas des ressources et des moyens à cet effet, et devront donc être externalisés auprès d'une entreprise privée spécialisée. Selon toute vraisemblance, ce type de démarche serait soumis à la loi fédérale sur les marchés publics, du 21 juin 2019 (LMP; RS 172.056.1), et nécessiterait l'organisation d'appels d'offres engendrant des délais incompressibles et non négligeables;
- par ailleurs, l'Etat se trouverait confronté, en lieu et place de la Sablière et sans bénéficier de son réseau professionnel, à la problématique de la recherche d'exutoires conformes pour les matériaux présents sur le site et ce pour les différentes filières (valorisation directe, recyclage, mise en décharge);
- il existe un risque financier non négligeable pour l'Etat lié au report successif des frais d'évacuation et de remise en état de la Sablière et à l'absence de garanties à cet effet.

Il est enfin important de noter que, compte-tenu de la nature des travaux à réaliser et des étapes auxquelles l'Etat serait soumis en cas d'exécution par substitution, le délai de réalisation de l'évacuation des matériaux serait probablement rallongé de manière contre-productive par rapport à la réalisation des mêmes travaux par l'exploitant, qui maîtrise ses activités et les filières de réutilisation et de valorisation.

Partant, à ce stade, le Conseil d'Etat s'attache en priorité à mettre en œuvre les autres moyens légaux d'exécution forcée par l'entreprise concernée de la décision de remise en état, fondés notamment sur des dispositions de droit administratif et de droit pénal.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Thierry APOTHÉLOZ